



This article appeared in a journal published by Elsevier. The attached copy is furnished to the author for internal non-commercial research and education use, including for instruction at the authors institution and sharing with colleagues.

Other uses, including reproduction and distribution, or selling or licensing copies, or posting to personal, institutional or third party websites are prohibited.

In most cases authors are permitted to post their version of the article (e.g. in Word or Tex form) to their personal website or institutional repository. Authors requiring further information regarding Elsevier's archiving and manuscript policies are encouraged to visit:

<http://www.elsevier.com/authorsrights>



ELSEVIER
MASSON



Disponible en ligne sur www.sciencedirect.com

ScienceDirect

Sociologie du travail 56 (2014) 342–364

SOCIOLOGIE
DU TRAVAIL

www.em-consulte.com

Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants

The mechanisms of gender. Differences in working practices among youth court judges

Anne Paillet^{a,*}, Delphine Serre^b

^a Professions, institutions, temporalités (PRINTEMPS), UMR 8085 CNRS et Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 47, boulevard Vauban, 78280 Guyancourt, France

^b Centre européen de sociologie et de science politique (CESSP), UMR 8209 CNRS, EHESS et Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 190-198, avenue de France, 75013 Paris, France

Disponible sur Internet le 22 juillet 2014

Résumé

Lorsque des femmes et des hommes occupent des postes apparemment identiques, développent-ils exactement les mêmes pratiques de travail ? En partant d'une enquête sur les juges des enfants, l'article prend de front cette question délicate qui est rarement posée à propos des professions supérieures. Après avoir montré que le genre contribue à différencier les pratiques de ces juges, mais pas dans le sens des stéréotypes sexués, on met au jour les rouages par lesquels il opère. Loin de jouer isolément, uniformément, et indépendamment des contextes d'exercice, il agit par des voies complexes, parfois contraires, toujours étroitement articulées aux autres dimensions des trajectoires professionnelles et sociales. Ici, le genre exerce ses effets à travers deux médiations principales : les rapports que chaque juge entretient avec les normes psycho-éducatives, et ceux qu'il entretient avec les stéréotypes de genre.

© 2014 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

Mots clés : Pratiques de travail ; Genre ; Stéréotypes sexués ; Trajectoires professionnelles et sociales ; Rapport à la psychologie ; Care ; Juges ; Justice

Abstract

When women and men occupy apparently identical positions, do they develop exactly the same working practices? Based on a survey of youth court judges, the article directly tackles this tricky question, one rarely raised in relation to the highest professions. After showing that gender contributes to differences in

* Auteur correspondant.

Adresses e-mail : anne.paillet@uvsq.fr (A. Paillet), delphine.serre@univ-paris1.fr (D. Serre).

judicial practices, but not in the sense of gender stereotypes, it identifies the mechanisms through which it operates. Far from acting in isolation, uniformly and independently of the contexts of practice, it works through complex and sometimes contradictory processes, always closely linked with the other dimensions of professional and social pathways. In this case, gender produces its effects through two primary mediations: one, the attitudes of each judge to psycho-educational norms, and two, their attitudes to gender stereotypes. © 2014 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

Keywords: Working practices; Gender; Gender stereotypes; Professional and social pathways; Attitude to psychology; Care; Judges; Justice

La féminisation des professions supérieures, phénomène majeur des dernières décennies, est souvent analysée à l'aune de la question de l'égalité, de ses avancées, de leurs limites. Les recherches étudient la façon dont les obstacles à l'entrée des femmes dans les métiers prestigieux — jusque-là tacitement ou juridiquement réservés aux hommes — ont progressivement été levés (Schweitzer, 2002), parfois au prix de luttes et de controverses importantes (Rennes, 2007), et montrent une relative banalisation de leur présence (par exemple parmi les ingénieurs : Marry, 2004). Surtout, les travaux donnent à voir une féminisation « ségrégative et inachevée » (Buscatto et Marry, 2009, p. 172), la mixité au travail n'entraînant ni une égalité réelle des carrières et des places dans la division du travail (Fortino, 2002), ni un effacement des catégorisations de genre (Guichard-Claudic et al., 2008). Les phénomènes de « plafond de verre » ont été bien repérés, entre autres exemples pour les cadres d'entreprise (Laufer, 2005 ; Guillaume et Pochic, 2007) et les hauts fonctionnaires (Achin et Lévêque, 2007 ; Bereni et al., 2011). Les travaux montrent aussi une ségrégation horizontale persistante, la mixité s'accompagnant d'une spécialisation des femmes dans certains domaines, par exemple au sein de la magistrature (Boigeol, 1993) ou de la médecine (Hardy-Dubernet, 2005). La différenciation sexuée des rapports à l'activité et au temps de travail a également été mise en évidence, notamment pour diverses spécialités médicales (Paicheler, 2001 ; Lapeyre et Robelet, 2007 ; Zolesio, 2012).

Mais qu'en est-il des effets éventuels du genre sur les façons concrètes de travailler ? Lorsque des femmes et des hommes accèdent dans ces espaces professionnels à des postes et à des tâches qui sont — *a priori* — définis de manière identique, les unes et les autres développent-ils exactement, au quotidien, les mêmes *pratiques de travail* ? Cette question-ci est moins souvent posée que les précédentes. Les manuels qui procèdent à des revues de littérature sur le genre¹ n'en traitent pas, ou très peu (Ferrand, 2004 ; Bereni et al., 2012 ; Clair, 2012). Si la question affleure dans quelques enquêtes, par exemple en médecine à propos des façons de gérer le temps des consultations (Labarthe, 2004, p. 5), de prescrire (Masson, 2011) ou de gérer l'autorité au bloc opératoire (Cassell, 2000), elle n'est guère étudiée frontalement. Il faut dire que, dans le cas des professions très qualifiées, on s'intéresse peu à la manière dont les caractéristiques des travailleurs, parmi lesquelles le genre, sont susceptibles de spécifier les façons d'exercer.

¹ Nous reprenons la distinction désormais classique en sociologie entre le « genre », qui renvoie à un construit social, et le « sexe », pensé comme différence naturelle. Le genre désigne la façon dont les différences entre les sexes féminin et masculin sont pensées, actualisées, hiérarchisées, prises dans des rapports de pouvoir, que ce soit implicitement ou explicitement (voir entre autres Angeloff, 2006 ; Bereni et al., 2012). Sur l'histoire et les usages du genre comme outil conceptuel voir Fassin, 2008.

Les exceptions, telles qu'un récent travail sur les juges aux affaires familiales (Bessière et Mille, 2013), sont rares. Ce questionnement est plus souvent présent à propos des postes faiblement qualifiés. Plusieurs études abordent ainsi les façons dont hommes et femmes occupent des postes d'ouvriers, d'agents de nettoyage ou d'aides-soignants (Kergoat, 1982, pp. 107-131 ; Angeloff et Arborio, 2002). Plus récemment, une enquête sur les aides à domicile démontre en détail comment les dispositions de genre et les rapports aux normes de genre varient d'une femme à l'autre, selon les trajectoires et les situations, et comment elles contribuent à différencier les pratiques de travail (Avril, 2014). Le travail politique suscite lui aussi davantage d'intérêt pour les variations de pratiques selon le sexe, par exemple à propos des différentes façons de faire campagne ou de préparer des dossiers pour les premiers mandats (Achin et al., 2007).

En revanche, les professions qui supposent des formations et des certifications très institutionnalisées semblent souvent vues comme neutralisant les effets des socialisations antérieures ou parallèles. L'« identité professionnelle » y effacerait, ou y remplacerait, les dispositions intériorisées au fil d'autres expériences sociales. L'évitement du questionnement doit sans doute également à des difficultés épistémologiques et politiques. Car comment s'intéresser aux variations éventuelles des pratiques et prendre en compte le genre parmi les facteurs susceptibles de produire ces variations sans risquer d'essentialiser les différentes façons de faire et de dévaluer certaines, en particulier celles des femmes ? Pour reprendre la formulation de Sally J. Kenney, l'enjeu majeur est de déterminer comment « penser les différences de genre pour qu'elles soient théoriquement fines, empiriquement vraies et qu'elles ne conduisent pas à désavantager les femmes »². Les travaux qui traitent de métiers peu qualifiés ou d'activités moins professionnalisées rencontrent eux aussi ces embûches épistémologiques et politiques, mais celles-ci semblent majorées dans les études traitant des professions à haut niveau de certification — comme s'il fallait éviter d'entamer l'image de compétences égales qui est particulièrement associée aux hauts diplômés.

Malgré toutes les raisons poussant à contourner ce questionnement, notre article interrogera les actions éventuelles du genre sur les pratiques quotidiennes de travail. Il le fera à propos des magistrats, et plus précisément à propos des juges des enfants. Tout en prenant garde à ne pas présupposer ni essentialiser les différences sexuées, nous tâcherons de saisir *quel est l'impact du genre* sur les pratiques de travail de ces juges, c'est-à-dire dans quelle mesure le genre contribue à la confection et à la différenciation de leurs façons de travailler. Mais nous tâcherons aussi de reconstituer *comment agit le genre*, autrement dit par quelles médiations et par quels rouages il produit ses effets et participe à la spécification des pratiques de travail. Cette démarche implique de situer les actions du genre dans leurs contextes d'effectuation, de les articuler avec les actions des autres dimensions des trajectoires, d'être attentif aux socialisations antérieures et extérieures à la scène professionnelle et à leur influence sur les travailleurs et sur le travail (Avril et al., 2010). C'est donc une approche *située* et *combinée* des modes d'action du genre sur les pratiques de travail que nous proposons.

L'article s'organise en cinq moments. Nous donnerons à voir les représentations qui circulent encore aujourd'hui à propos des magistrates et des magistrats, concernant les façons censément féminines ou masculines de juger (section 1). Puis, mettant ces représentations à l'épreuve de notre enquête sur les juges des enfants, nous montrerons que si tous n'exercent pas de la même manière, en réalité chaque pôle de pratiques est mixte (section 2). D'autres facteurs que le genre, en particulier certaines dimensions des trajectoires, interviennent dans la fabrique des différentes

² « How should we think about gender differences in ways that are theoretically sophisticated, empirically true, and do not lead to women's disadvantage ? » (Kenney, 2008, p. 87).

façons de faire (section 3). Ceci n'empêche pas les dimensions genrées des trajectoires d'intervenir elles aussi dans la constitution et la différenciation des pratiques. Mais elles le font par des voies complexes, parfois contraires, toujours étroitement articulées aux autres facteurs et situées dans des contextes concrets d'effectuation. Nous le montrerons en examinant de près deux médiations majeures par lesquelles s'accomplissent ces actions du genre : les rapports que chaque juge entretient avec les normes psycho-éducatives concernant la petite enfance (section 4), et ceux qu'il entretient avec les stéréotypes de genre (section 5).

1. Des représentations différentialistes concernant les pratiques des juges femmes et des juges hommes

La magistrature française constitue un cas emblématique de ces professions très qualifiées à propos desquelles les éventuels effets du genre sur les pratiques demeurent peu explorés. De nombreuses recherches se sont intéressées au sexe des magistrats (en particulier celles d'Anne Boigeol), mais elles privilégient généralement l'étude du processus historique de féminisation de la magistrature française. Si ce mouvement a été particulièrement ample (comparé à d'autres métiers traditionnellement masculins aujourd'hui en cours de féminisation³, ou comparé aux pays de *common law*), il a suscité de fortes résistances (Boigeol, 1996, pp. 107-129 ; Rennes, 2007, pp. 104-106 et 139-150) et est encore marqué, on l'a dit, par une ségrégation verticale et horizontale. Outre-Atlantique, les recherches s'interrogent plus couramment sur les effets du genre sur le travail des juges (Schultz et Shaw, 2008), même si elles ciblent surtout les effets sur les décisions rendues — elles s'intéressent moins aux autres dimensions du travail judiciaire — et aboutissent à des résultats non convergents (Silius, 2003 ; Kenney, 2008). En France, jusqu'à une date récente, la question est restée un « non-objet » (Boigeol, 2010). Les travaux statistiques sur la fabrique des décisions de jugement n'examinent pas le sexe des juges parmi les variables pouvant peser (Faget, 2008), ou ils l'intègrent comme une dimension possible des « caractéristiques sociobiographiques des juges » (Vanhamme et Beyens, 2007, p. 208), à une exception récente près qui l'étudie plus frontalement (Léonard et Soubiran, 2011). Quant aux enquêtes de terrain, en dehors de l'article déjà évoqué (Bessière et Mille, 2013), peu examinent la façon dont le genre des juges agit éventuellement sur leurs pratiques de travail.

Le faible intérêt des sciences sociales françaises pour cette question est d'autant plus remarquable que, dans les représentations sociales, l'idée de différences entre les façons dont les hommes et les femmes rendent la justice est présente depuis longtemps.

Ainsi, avant même que le corps des magistrats finisse par s'ouvrir aux femmes en 1946, plusieurs projets de réforme avaient cherché à les cantonner dans certaines fonctions, comme celle de juges des enfants, supposée relever de leurs compétences spécifiques car en lien avec leur « sens inné de la maternité » (Chambre des députés, 17 janvier 1937 — cité par Rennes, 2007, p. 418 et pp. 428-429). Pendant les deux décennies qui suivent l'ouverture, finalement sans restriction, de la magistrature aux femmes, les stéréotypes de genre perdurent. Les rapports de jurys écrits par les hauts magistrats essaient par exemple de montrer que les candidates n'ont pas les qualités qui conviennent à l'exercice de la justice : elles sont « trop timides ou trop nerveuses »

³ La magistrature française comptait 58 % de femmes en 2009 (source : École Nationale de la Magistrature), tandis que dans d'autres professions supérieures (architectes, inspecteurs des impôts, commissaires de police, chirurgiens...) le taux de féminisation avoisine généralement 15 % ou 25 % (Meynaud et al., 2009, p. 16). Même en médecine la part des femmes est moins élevée que dans la magistrature (42 % en 2013 : Sicart, 2013, p. 25).

à l'oral et « n'ont pas les qualités d'autorité, de raisonnement, de présence d'esprit et de maîtrise de soi » indispensables (rapports de jurys, 1950 et 1956, cités par Boigeol, 1996, p. 118).

Depuis l'ouverture, en 1970, de l'École Nationale de la Magistrature (ENM), la prime à la réussite scolaire accélère le processus de féminisation et les résistances à l'endroit des femmes semblent atténuées⁴. Les candidates ne sont plus discriminées lors des oraux (Audier, 2010, p. 323), et la présence des femmes dans la magistrature est considérée comme une « donnée constante et stable » (Boigeol, 1996, p. 121). Pourtant, les représentations de genre pèsent toujours lourdement. Elles font partie de l'« inconscient historique » (Bourdieu, 1998, p. 61) qui, ancré dans l'histoire de l'institution judiciaire, structure les perceptions de magistrats, d'autres professionnels intervenant dans l'univers de la justice, et de justiciables.

La persistance des représentations différentialistes transparaît ces dernières années dans les discours institutionnels (Sénat, Ministère de la Justice, École Nationale de la Magistrature) qui n'hésitent pas à ouvrir la question d'une féminisation possiblement... excessive. Lors d'une visite à l'ENM le 17 décembre 2012, la garde des sceaux Christiane Taubira se montre ainsi soucieuse de « faire en sorte qu'il y ait plus d'hommes dans les prochaines promotions » (celle de 2012 compte 82 % de femmes)⁵. Parmi les « problèmes » que poserait ce qu'on pourrait appeler la « sur-féminisation » de la magistrature, et que relaient les médias, sont pointés celui des congés maternité (sources de vacances temporaires de postes) ou encore celui de l'égalité de traitement des justiciables. Un autre journaliste se demandait ainsi en juin 2012 : « Un jour viendra peut-être où tous les magistrats seront des magistrates. [...] Est-ce si grave ? Il y a cinquante ans, tous les magistrats étaient des hommes (84 % en 1963) et personne ne s'inquiétait. *L'essentiel est bien que tous rendent la justice de la même façon* »⁶. Selon l'implicite universaliste auquel ce journaliste se réfère, la présence des magistrates semble légitime... à condition qu'elles s'alignent sur les pratiques (antérieures, voire actuelles) des magistrats *hommes*. La norme de neutralité, garantissant l'égalité de traitement des justiciables, est la référence masculine. Ces interrogations plus ou moins euphémisées à propos de la « sur-féminisation », relayées par l'institution elle-même, s'inscrivent dans la continuité des discours critiques antérieurs à l'encontre de la présence des femmes dans la magistrature.

Ces représentations différentialistes sont également portées au quotidien, au sein de l'univers de la justice, par divers acteurs. Prenons l'exemple de la justice des mineurs. On y rencontre régulièrement, dans les propos de certains hommes et femmes parquetiers, avocats, greffiers, juges ou éducateurs, d'une part l'image de juges des enfants femmes qui auraient « un contact, une façon de faire, qui ne sont pas les mêmes » que les juges hommes, qui seraient plus « maternantes » qu'eux (selon l'expression d'un juge des enfants enquêté), et d'autre part l'image de juges des enfants hommes qui bénéficieraient d'une autorité plus « naturelle » (la fameuse autorité masculine). Ce type de représentations est également véhiculé et légitimé par certains discours psychanalytiques. Selon la rhétorique autour du « rappel à la loi » qui s'est développée à partir des années 1990 parmi les professionnels de la protection de l'enfance (juges, éducateurs, psychologues), le rôle du juge des enfants ne se limite pas aux mesures ordonnées et à l'application de la loi positive : il est aussi

⁴ L'effet levier du diplôme est d'ailleurs particulièrement fort pour les professions juridiques en France (Le Feuvre et Walters, 1993, p. 48).

⁵ Rue89, 18 décembre 2012 : « Taubira veut plus d'hommes chez les juges : c'est quoi le problème ? » (M. Deslandes, <http://rue89.nouvelobs.com/2012/12/18/justice-des-femmes-justice-des-hommes-quelles-differences-237916>).

⁶ Le Monde, 7 juin 2012 : « La féminisation de la magistrature s'arrête aux portes de la hiérarchie : près de 60 % des juges sont des femmes. Le phénomène s'amplifie : elles sont 86,93 % des reçus au concours en 2012 » (F. Johannès ; les italiques sont de l'auteur).

le garant de la loi symbolique, « principe structurant du sujet humain », pour reprendre les termes de deux juges des enfants et d'une avocate dans un manuel faisant date (Bruel et al., 1993, p. 400). Or, dans la continuité des textes de Jacques Lacan ou de Pierre Legendre, c'est le nom du père qui est pensé comme le support de la fonction symbolique et qui joue le rôle du Tiers séparateur pour introduire la Loi. De ce fait, par une succession d'analogies qui jouent notamment sur l'usage des majuscules (Prokhoris, 1999), les juges hommes sont supposés être les garants symboliques de la loi/Loi, à la fois positive et symbolique. Pendant notre enquête, un psychiatre a d'ailleurs explicitement sollicité une audience avec un juge des enfants homme pour un père « rigide », ce qui recoupe le témoignage de femmes juges confrontées à des réflexions similaires de la part de psychiatres (Barral, 2007). La justification savante vient renforcer et légitimer les représentations les plus traditionnelles.

Sur l'agenda des questionnements en sociologie du droit, ces discours portant sur des variations de pratiques censément genrées auraient pu jouer comme un aiguillon et pousser à examiner dans quelle mesure ils renvoient à une « réalité ». Mais ce contexte, dans lequel la question « est immédiatement associée à la mise en cause de l'impartialité du juge » (Boigeol, 2010, p. 329), semble au contraire avoir freiné ce type d'études, qui risquent toujours d'alimenter les prénotions. Dans la suite de cet article, l'idée est de tenter, malgré cet environnement qui invite à une grande prudence, de comprendre si le genre des juges peut avoir un impact sur les pratiques et, le cas échéant, de comprendre comment il agit, par quelles médiations et par quels rouages. Cette démarche suppose une grande vigilance à l'égard des prénotions différentialistes. Il s'agit de les tenir prudemment à distance — sans en faire abstraction pour autant : on le verra, si elles ne reflètent pas la réalité des effets du genre sur les pratiques, elles font pleinement partie du contexte de travail des juges et, à ce titre, peuvent contribuer, parmi d'autres vecteurs, à la fabrique des différences de pratiques.

2. Différentes façons de travailler au sein de la justice des mineurs

Pour examiner dans cet esprit les effets du genre sur le travail des juges, nous allons nous appuyer sur l'enquête ethnographique que nous avons menée de 2007 à 2012 au sein de la justice des mineurs (Paillet et Serre, 2013)⁷, et centrer ici délibérément le regard sur un domaine de pratiques particulièrement sujet aux représentations différentialistes : la façon dont, en audience, les juges des enfants gèrent la présence des enfants ou, pour reprendre la terminologie d'Erving Goffman, travaillent « sur » eux⁸.

2.1. Le travail de juge des enfants et ses variations

Notre enquête avait un objectif plus large, qui était d'étudier les différences de pratiques entre juges des enfants, en faisant varier les tribunaux observés et, au sein de ceux-ci, les cabinets⁹. En étant attentives à la fois aux contextes organisationnels et aux profils des juges, nous avons cherché

⁷ Cette recherche a été menée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice du Ministère de la Justice.

⁸ E. Goffman utilise cette terminologie pour parler du travail « sur l'homme » (ou « sur matériau humain ») que mène le personnel médical et infirmier à l'endroit des patients d'un hôpital psychiatrique (Goffman, 1968, p. 121).

⁹ Chaque tribunal pour enfants comprend autant de « cabinets » que de juges pour enfants (de un à une dizaine par tribunal). Le « cabinet » correspond à la fois à leur bureau au sens matériel et à l'ensemble des dossiers dont ils ont la charge, aussi bien au civil (en assistance éducative) qu'au pénal. D'un point de vue organisationnel, le cabinet comprend aussi la (ou les) greffière(s) avec qui chaque juge travaille.

à étudier comment ces facteurs contribuent, en se combinant, à former des pratiques différentes¹⁰. Nous nous sommes intéressées à ce que les juges des enfants font au quotidien, en prenant en compte les multiples composantes de leur travail, sans isoler sa dimension censément « proprement décisionnelle ». De nos observations et de nos entretiens, conduits auprès des juges, de leurs greffières et de leurs autres partenaires (voir l'encadré sur l'enquête et les enquêtés), il ressort que de nombreuses dimensions de l'activité sont exercées différemment d'un juge à l'autre — y compris au sein d'un même tribunal, c'est-à-dire dans un contexte largement commun, notamment concernant le cadre organisationnel, la charge de travail ou la culture locale¹¹. Les juges des enfants diffèrent par exemple dans la manière de programmer et de préparer les audiences, de les conduire, d'y exercer leur autorité, d'y gérer les manifestations d'émotions. Les uns et les autres mènent diversement leur travail de lecture et d'écriture. Ils gèrent différemment l'organisation de leur cabinet (rythmes instaurés, aménagement du bureau, division du travail avec les greffières, les services sociaux et les autres partenaires...). Les rapports qu'ils entretiennent avec les prises de décision et avec les responsabilités associées varient également. Autrement dit, nous avons repéré toute une série de variations tendancielle des pratiques entre les juges, y compris entre ceux exerçant dans des cabinets voisins au sein d'un même tribunal. Ces variations sont souvent fines, peu visibles, mais dépassent de beaucoup les évocations habituelles tendant à les minimiser et à les rejeter dans le domaine des écarts « personnels » inaccessibles à l'approche sociologique.

Précisions sur l'enquête et les enquêtés

Les juges des enfants sont des magistrats qui exercent une fonction du siège dans la justice des mineurs (à un moment donné de leur carrière, rarement pendant toute leur carrière). Leur fonction est spécialisée, non selon le type de contentieux, mais selon l'âge des justiciables. Ils ont une double compétence : pénale, à l'égard des mineurs « délinquants », et civile, face aux mineurs « en danger ». Chacune de ces compétences a une histoire spécifique, se réfère à des textes juridiques singuliers et mobilise des partenaires différents (Milburn, 2009 ; Bastard et Mouhanna, 2010). Chaque juge traite de dossiers et mène des audiences « au pénal » et est chargé, parallèlement, de dossiers et d'audiences « en assistance éducative ». Certains mineurs sont suivis dans les deux cadres. Notre enquête a porté sur les deux volets de l'activité des juges.

Après un premier terrain réalisé lors d'une semaine de formation continue qui regroupait des juges des enfants de tribunaux variés, nous avons mené (en binôme ou séparément) quatre autres enquêtes de terrain dans quatre tribunaux pour enfants. Nous avons enquêté auprès de 31 juges des enfants au total, en combinant entretiens (sur les trajectoires, les contextes, le travail

¹⁰ Dans les travaux sociologiques sur la justice, ces deux aspects sont souvent traités séparément, avec d'un côté les enquêtes mettant l'accent sur le poids des contextes organisationnels (Delatte, 1981 ; Emsellem, 1982, pp. 55-61 ; Bastard et Mouhanna, 2007, 2010) et de l'autre celles portant sur les transformations morphologiques du recrutement et des carrières (Baudouin, 1990 ; Charvin et al., 1996).

¹¹ Sur les « effets tribunaux » et leur prise en compte dans notre enquête, voir Paillet et Serre, 2013, pp. 106-112.

quotidien), observations (en stage de formation et/ou au tribunal) et lecture des dossiers traités. Pour chacun des juges suivis au tribunal (en audience et dans les coulisses), nous avons élargi l'enquête aux diverses personnes travaillant à ses côtés (greffières, avocats, substituts du procureur, éducateurs...), en menant avec elles entretiens, discussions informelles et/ou observations. Au titre de données de cadrage complémentaires, nous avons étudié les statistiques nationales et locales, ainsi qu'une dizaine d'ouvrages publiés par des juges des enfants.

L'idée n'était pas d'emprunter au raisonnement statistique les possibilités de corrélations quantifiées qu'offrent les échantillons de grande taille représentatifs, mais de produire, à l'échelle ethnographique, un « échantillon raisonné » de tribunaux ainsi qu'un « échantillon raisonné » de juges : nous les avons diversifiés le plus possible de manière à favoriser les opérations de comparaison (Glaser et Strauss, 1967). Nous avons ainsi contrasté les profils des tribunaux enquêtés : deux sont de petite taille (3 cabinets de juges des enfants) et sont situés dans des villes de taille moyenne ; deux sont de grande taille (7 ou 8 cabinets) et se trouvent proches de grandes agglomérations. Les juges enquêtés présentent eux aussi des profils divers : ce sont des hommes et des femmes, d'âges différents (du début de la trentaine au début de la soixantaine) et aux trajectoires biographiques et professionnelles variées, que ce soit du point de vue de l'origine sociale, de l'ancienneté dans la magistrature (de 3 à 23 ans), de l'ancienneté dans la fonction de juge des enfants (de 1 à plus de 20 ans), des parcours d'études, des modes d'accès à la magistrature (entrée à l'ENM par le concours étudiant ou fonctionnaire) ou encore des expériences professionnelles antérieures. Sans que nous l'ayons recherché, il se trouve que la répartition par sexe des juges rencontrés (25 femmes et 6 hommes) est finalement assez proche du ratio national (76 % de femmes parmi les juges des enfants en France en 2012).

2.2. *Le travail sur les enfants en audience : deux pôles de pratiques*

Parmi toutes les dimensions du travail des juges des enfants, concentrons-nous ici sur la façon de travailler sur les enfants durant les audiences. Il s'agit d'un domaine de pratiques particulièrement sujet, dans les représentations, au codage en termes de « style féminin » et de « style masculin » — les stéréotypes associant les juges femmes au « maternage » et les juges hommes à « l'autorité » —, qui s'avère donc particulièrement fécond pour qui veut examiner les éventuels effets du genre sur les façons de travailler.

Dans les faits, des différences de pratiques existent : tous les juges ne travaillent pas de la même façon sur les enfants lors des audiences. Ces différences ne sont pas très aisées à repérer, dans la mesure où d'autres ordres de variations, plus visibles, font écran : d'un justiciable à l'autre (Israël, 1999), d'un dossier à l'autre, d'une audience à l'autre, les données changent ; le travail d'adaptation permanent constitue une dimension majeure de l'activité des juges des enfants. On peut toutefois discerner des différences de pratiques si l'on accumule les observations, particulièrement concernant les audiences d'assistance éducative. Durant celles-ci, chaque juge reçoit dans son bureau

un ou plusieurs mineurs, leurs parents, souvent des représentants des services sociaux, quelquefois des avocats, soit pour examiner un nouveau dossier suite au signalement d'un « enfant en danger » et ordonner la suite à donner (non-lieu, mesures d'investigation complémentaires, suivi éducatif, placement), soit pour réexaminer un dossier en cours et ordonner par exemple le renouvellement, l'aménagement ou la levée d'un suivi éducatif ou d'un placement. Comparées aux audiences pénales, ces audiences d'assistance éducative sont moins encadrées par les règles juridiques (Garapon, 1989) et par le rituel judiciaire (Benech-Le Roux, 2008, pp. 54-56), ce qui laisse des marges de manœuvre plus grandes, propices à l'observation des différences de pratiques entre juges. Deux pôles de pratiques se dégagent de ces observations.

À l'un des pôles, les juges consacrent régulièrement le début et/ou la fin de l'audience à recevoir seuls les enfants (sans les parents), et s'adressent à eux de manière individualisée et parfois familière, en utilisant fréquemment le tutoiement et le prénom. Ils s'efforcent de les faire parler autant que possible, en les interrogeant sur leur vie quotidienne, leurs souhaits, parfois en utilisant l'humour pour les « mettre à l'aise » et « libérer leur parole ». Pendant les audiences, ces juges observent intensément les enfants et commentent leurs gestes, leurs comportements, leurs modes d'occupation de l'espace, et utilisent explicitement ces observations comme indices pour cerner les dynamiques familiales. Ils s'attachent à donner des explications aux enfants (sur les dysfonctionnements familiaux, les enjeux de l'audience...), y compris lorsqu'il s'agit de jeunes enfants (par exemple de 4-5 ans, voire plus jeunes), et reformulent pour eux en fin d'audience, dans des termes spécifiques, la décision qu'ils viennent d'annoncer aux parents.

Le contraste est important entre ce premier pôle, marqué par ce travail rapproché et large sur les enfants, et le second pôle, où d'autres juges exercent un travail sur les enfants plus distant et plus circonscrit¹². Eux reçoivent plus rarement les enfants seuls et s'adressent souvent collectivement aux fratries. Ils tendent à vouvoyer les mineurs dès que ceux-ci ont une dizaine d'années, même quand ils les ont connus plus jeunes, et les désignent alors par des termes génériques : « Monsieur », « Mademoiselle ». Ils posent peu de questions aux enfants, voire ne leur adressent pas la parole directement durant la demi-heure ou l'heure d'audience. Leur regard est généralement ostensiblement tourné vers les parents, dont il s'agit avant tout de « restaurer la place », et leurs observations concernant les enfants sont limitées et quasiment jamais commentées. L'annonce de la décision est destinée principalement aux parents, l'explication de celle-ci aux enfants étant parfois explicitement déléguée aux travailleurs sociaux.

Une fois ces contrastes repérés, il peut être tentant d'en faire une lecture assez proche des stéréotypes rappelés plus haut : le premier pôle ne correspondrait-il pas à un pôle « féminin », en affinité avec les dispositions des femmes, socialement construites, à assurer l'essentiel du travail de prise en charge des enfants, et le second à un pôle que, pour des raisons symétriques, on pourrait qualifier de « masculin » ? Cette interprétation est mise à mal par une donnée factuelle d'importance : sur un plan descriptif, à l'échelle de notre enquête, ces deux pôles de pratiques ne recouvrent pas les groupes de sexe. Ils sont mixtes : certains hommes mènent un travail rapproché et large sur les enfants, tandis que certaines femmes conduisent un travail plus distant et circonscrit sur eux. Cette configuration mixte constitue un bon avertissement contre une approche simpliste de l'impact du genre. Elle ne doit cependant pas faire conclure trop vite à l'inexistence d'effets du genre sur ces pratiques : elle incite à mener un raisonnement prudent et par étapes.

¹² Par souci de clarté et de concision, nous prenons ici comme indicateurs principaux les variations relatives au travail sur des enfants jeunes, mais des contrastes proches, même s'ils prennent des formes différentes, ont été observés concernant les pratiques à l'égard des adolescents.

3. L'impact des trajectoires scolaires et professionnelles sur les écarts de dispositions et de pratiques entre juges

La première étape consiste à suspendre provisoirement l'analyse en termes de genre, pour se demander si d'autres facteurs contribuent à former les différentes façons de travailler sur les enfants, et par quelles voies ils le font. Les trajectoires professionnelles en particulier pèsent significativement : on s'en rend compte si on les analyse de près, en les abordant comme une série de « rencontres effectuées ou anticipées avec différentes institutions, spécialités et situations de travail » et en examinant le contenu socialisateur de ces rencontres (Paillet, 2007, p. 159). D'autres dimensions des trajectoires, par exemple scolaires, interviennent aussi. Selon les parcours suivis, les juges ne sont pas socialisés exactement aux mêmes types de rapports aux enfants et n'intériorisent pas exactement le même type de dispositions concernant la façon de travailler sur eux.

3.1. Des trajectoires variées au sein de la magistrature

L'une des pistes pour expliquer les écarts dispositionnels entre juges consiste à examiner les formes, les chronologies et les contenus des carrières au sein de la magistrature. Un premier principe de variation réside dans la coïncidence, ou non, entre l'entrée dans le corps et l'entrée dans la fonction de juge des enfants. Parmi nos enquêtés, ceux qui sont devenus directement juges des enfants, sans avoir occupé d'autres fonctions de magistrat, s'avèrent travailler plus intensément sur les enfants en audience. C'est par exemple le cas de Julie R. et d'Éric M., qui s'adressent beaucoup aux enfants, prénomment chaque membre de la fratrie, s'efforcent de les rassurer (« Tu n'es pas là parce que tu as fait quelque chose de mal... »), prennent un temps en début d'audience — en les recevant seuls ou en présence des parents — pour leur expliquer leur fonction et les enjeux de l'audience (« Moi, je prends des décisions pour aider les enfants à aller bien »), instaurent en cours d'audience une séquence à part pour questionner les enfants, et concluent en revenant avec eux et pour eux sur la décision rendue (« Est-ce que tu as compris, Lilia, ma décision d'aujourd'hui ? », « Est-ce que tu as des questions ? », « Est-ce que tu veux me dire quelque chose ? »). Pour ces juges, l'exercice de la fonction de juge des enfants constitue une primo-expérience structurante au sein de la carrière de magistrat. N'ayant pas conduit d'audiences dans d'autres cadres (ou seulement quelques-unes, lorsqu'ils étaient en formation), ils ont d'emblée forgé leur style d'audience en étant en contact avec des enfants — ainsi qu'avec des parents et des éducateurs.

Pour autant, ceux des juges qui ont précédemment connu d'autres fonctions au sein de la magistrature ne développent pas des pratiques homogènes : selon le type de fonctions exercées avant de devenir juge des enfants, l'impact sur la façon de travailler sur les enfants est différent. Pour Lise D. par exemple, qui durant ses audiences mène un travail d'observation intensif sur les enfants, son expérience antérieure de juge d'instruction constitue un point d'appui. Elle se réfère parfois aux cas « formateurs » qu'elle traitait dans cette fonction, face à « de jeunes enfants, dans des contextes d'accusations autour d'agressions sexuelles », et rappelle les techniques qu'elle avait alors apprises concernant la conduite d'interrogatoires et la façon de formuler les questions (« des choses ouvertes, pas fermées... »). Les normes de travail et les savoir-faire intériorisés en tant que juge d'instruction, pour « faire parler » les indices et les personnes, sont transposables, même s'ils ne sont plus principalement tournés vers l'établissement des faits. Inversement, d'autres juges qui ont connu d'autres fonctions, comme celle de juge d'instance, soulignent à quel point les

audiences de juge des enfants sont, pour eux, « très spécifiques ». Bénédicte H., qui parle très peu aux enfants pendant ses audiences (quelquefois pas du tout), a commencé comme juge d'instance dans un petit tribunal. Elle souligne l'écart entre ses deux expériences de magistrat :

« C'était une fonction [celle de juge d'instance] que je souhaitais faire au démarrage puisqu'on travaille beaucoup sur dossier ; c'est essentiellement du travail de rédaction [...]. On a cette capacité de réflexion et de recul qui me semble être assez sécurisante, surtout quand on commence, par rapport aux fonctions de JE [juge des enfants] ou même d'instruction [où] on est vraiment dans le contact direct avec le justiciable ».

Pour elle, comme pour les autres juges des enfants rencontrés qui n'avaient exercé auparavant que des fonctions du « siège pur », sans contact direct avec les justiciables (Boigeol, 1993, p. 501), le sentiment d'étrangeté l'emporte, les transferts de dispositions ou de pratiques semblent difficiles.

3.2. *Des trajectoires variées avant l'entrée dans la magistrature*

Les parcours professionnels antérieurs ne se limitent pas aux fonctions exercées dans la magistrature. Que leur carrière de magistrat ait commencé par la fonction de juge des enfants ou non, une partie importante des juges enquêtés ont exercé des métiers en dehors de la magistrature et sont donc en reconversion professionnelle¹³. Or, ici encore, le type d'expériences qu'ils ont connues auparavant joue un rôle important dans leur façon de travailler sur les enfants en audience. Parmi les juges rencontrés, ceux qui ont exercé comme travailleurs sociaux ont tendance à mener des entretiens approfondis avec les enfants. Pour Sandrine T., c'est sa formation d'assistante sociale qui lui semble transposable dans sa pratique actuelle de juge des enfants, et non la fonction de juge d'instance par laquelle sa reconversion dans la magistrature a commencé : elle dit avoir été surprise, lors de ses débuts comme juge des enfants, de voir « à quel point les études d'AS [assistante sociale] ont resurgi », en particulier dans sa façon d'apprécier l'audience comme un « espace de parole », où « tout le monde est sur un pied d'égalité » et « peut dire ce qu'il a à dire ». Elle considère l'audience comme un espace de « confrontation » et de « réhabilitation », y compris pour les enfants qu'elle est soucieuse d'entendre et de faire parler. Quant à Éric M., dont on a dit qu'il était devenu juge des enfants dès son entrée dans la magistrature, il a pour caractéristique d'avoir été auparavant éducateur. Quand il évoque la conduite d'audience éducative, il se réfère à ce premier moment de sa carrière : « On a peu de formation à l'entretien [à l'ENM]. [...] Alors moi j'utilise certaines ficelles d'entretien d'éduc. Des trucs de base, que tout le monde connaît. La reformulation par exemple ». Cette expérience a contribué à lui faire apprécier, lui aussi, les entretiens durant lesquels on prend « du temps » avec chacun, y compris avec les enfants, pour « dépasser les blocages ».

À l'inverse, les expériences professionnelles liées au secteur privé semblent plutôt favoriser un souci de « rationaliser » le travail et de respecter des « délais raisonnables », ce qui peut contribuer à délimiter en audience le travail, coûteux en temps, sur les enfants. Prenons l'exemple d'Alexandre L., qui s'adresse rarement aux enfants de façon longue et directe et qui tient ses audiences à une

¹³ Ces juges sont entrés dans la magistrature par le biais du deuxième concours, ouvert aux fonctionnaires ayant plus de 5 ans d'ancienneté, ou par le troisième concours, accessible aux personnes exerçant dans le privé depuis au moins 8 ans. Ils représentaient à peu près 12 % de la promotion des auditeurs de justice de 2009, contre 65 % entrés par le premier concours et 23 % recrutés sur titres (source : dossier de presse ENM du 15 février 2010 : « La répartition des femmes et des hommes dans la magistrature »).

cadence plus élevée que d'autres (une toutes les 45 minutes, avec entre chacune la lecture des rapports, alors que d'autres juges prennent une heure ou deux la veille pour lire trois ou quatre dossiers et programment une audience par heure). Il a exercé une vingtaine d'années dans des services commerciaux d'entreprises avant d'être magistrat. La culture managériale et les savoir-faire intériorisés durant cette période ressortent dans sa façon de concevoir son métier actuel. Pour lui, les maîtres-mots sont « efficacité et organisation » :

« Nous sommes en cabinet, nous ne pouvons pas nous cacher derrière notre petit doigt parce qu'il y a trop de dossiers. La vie est ce qu'elle est, les conditions sont ce qu'elles sont, il faut véritablement que les affaires soient traitées dans un délai raisonnable. Et pour ça, il faut faire des choix. Il y a des choses qu'on fait plus rapidement que d'autres, de façon plus ou moins approfondie, il faut s'interdire de passer trop de temps sur un dossier, et on y arrive ».

Cette volonté de rationalisation, favorisée et valorisée par certains discours institutionnels associant de plus en plus les notions de qualité et d'efficacité de la justice (Vigour, 2006 ; Vauchez et Willemez, 2007), se traduit d'ailleurs non seulement dans ses pratiques d'audience mais aussi dans ses pratiques de rédaction des jugements et, plus largement, dans ce que nous avons appelé son « travail d'organisation du cabinet » (Paillet et Serre, 2013, p. 114).

Une autre composante des parcours antérieurs concerne le type de parcours scolaire et de dispositions de travail intériorisées au long des études. Par exemple, si Bénédicte H. est entrée directement dans la magistrature, tandis qu'Alexandre L. a d'abord eu une longue expérience dans le privé, tous deux ont en commun d'avoir préparé et réussi des concours de grandes écoles (la première est entrée dans un institut d'études politiques, le second dans une grande école de commerce). Ce type de parcours scolaire semble majorer leur souci commun d'être « maîtres du temps » (Darmon, 2013, p. 158) et de rationaliser au maximum leur organisation concernant les délais de rendu des jugements comme les durées d'audience. De même que Christian Mouhanna avait observé un lien entre l'arrivée de juges issus des classes moyennes, passés par Science Po, et la valorisation d'un « écrit gestionnaire » (Mouhanna, 2012, p. 94), ce type de profil s'avère favorable, à l'échelle de notre enquête, à des pratiques d'audience plus resserrées dans le temps, tendant à éviter un travail « trop » extensif, donc « trop » chronophage, sur les enfants.

À ce stade du raisonnement, la mixité des pôles de pratiques — le fait qu'à la fois des femmes et des hommes travaillent de façon rapprochée et large sur les enfants et que, par ailleurs, à la fois des femmes et des hommes travaillent de manière plus distanciée et circonscrite sur eux — devient plus compréhensible : dans la constitution des façons de travailler sur les enfants, interviennent de nombreuses dimensions des trajectoires¹⁴, qui s'articulent entre elles de manière complexe et qui ne sont pas systématiquement corrélées aux sexes. Pour autant, faut-il en conclure que les dimensions genrées des trajectoires n'interviennent aucunement dans la différenciation des façons de travailler ? Non, allons-nous montrer dans la suite de cet article.

4. L'impact variable du genre sur les rapports aux normes psychologiques et éducatives

Le genre agit lui aussi, et contribue à modeler les façons de travailler sur les enfants. Mais il le fait par plusieurs voies, dans divers contextes, de manière étroitement articulée avec l'action

¹⁴ Dans cette section, nous avons choisi de mettre l'accent sur les parcours scolaires et professionnels, mais interviennent également bien d'autres dimensions des trajectoires, telles que les anciennetés, les grades, les anticipations de carrière, les milieux d'origine, les appartenances générationnelles, les âges, les caractéristiques de la sphère conjugale et familiale... Dans la suite de l'article, nous verrons plusieurs d'entre elles à l'œuvre.

d'autres dimensions des trajectoires. Au bout du compte, il module les pratiques dans des directions contraires, tendant à inciter *certaines* femmes à exercer un travail rapproché mais *certaines* autres un travail distant sur les enfants, tendant à inciter *certaines* hommes à exercer un travail distant mais *certaines* autres un travail rapproché sur les enfants. Autrement dit, en appréhendant les effets du genre de manière située et combinée, on se rendra compte qu'il fait partie des facteurs qui contribuent à la confection des pratiques — y compris dans leur distribution mixte.

Pour le montrer, organisons le raisonnement autour de deux médiations majeures au travers desquelles le genre opère ici. La première réside dans les rapports que chaque juge entretient avec les normes psychologiques et éducatives concernant la petite enfance. La deuxième a trait à leurs rapports aux stéréotypes de genre, que nous examinerons à la section 5.

4.1. *Des rapports genrés aux normes psychologiques et éducatives*

Sur nos terrains, les juges entretiennent des rapports très divers aux normes éducatives promues par maints professionnels du psychisme, qui incitent à considérer l'enfant dès son plus jeune âge comme une personne, à lui parler, à nommer très tôt à son adresse les éventuelles difficultés et souffrances, à écouter ce qu'il dit à la fois par les mots et par son corps. Il ressort également de notre enquête que les juges « les mieux disposés » envers ces préceptes éducatifs et les plus familiarisés avec eux travaillent le plus intensément sur les enfants en audience — tandis que les juges manifestement plus distants à l'égard de ces préceptes travaillent de manière moins intensive sur les enfants.

Or, quels sont les facteurs qui disposent à plus ou moins adhérer à ces normes psycho-éducatives ? Dans un premier temps, on peut s'intéresser aux cas les plus contrastés : parmi les juges observés, ceux qui sont les plus familiers de la psychologie de l'enfance sont des femmes, alors que les plus distants voire réticents vis-à-vis de ces normes sont des hommes. Ce contraste a des effets sur le travail qu'ils mènent en audience sur les enfants.

Prenons l'exemple de Julie R. Dans son cabinet, elle a rempli toute une étagère d'ouvrages de « sciences humaines », principalement de psychologie, quand d'autres juges n'exposent que leurs codes juridiques. Tout au long de la journée, que ce soit avec les enquêtrices ou dans les discussions informelles avec sa greffière et ses collègues, elle évoque avec plaisir ses lectures ou les journées d'étude auxquelles elle assiste. Sa familiarité avec les raisonnements psychologiques transparaît en permanence dans la façon dont elle évoque ses dossiers. Tout comme Aurélie K. ou Lise D., elle manifeste une connaissance fine non seulement des préceptes mais aussi des théories, des ouvrages, des noms, des divisions du champ de la psychologie de l'enfance. Or ces juges, durant leurs audiences, sont constamment attentives aux mouvements, jeux, dessins et gestes des enfants, et n'hésitent pas à suspendre les échanges pour les commenter et les interpréter. Très attachées à donner la parole aux enfants, à s'adresser spécifiquement à eux, à leur expliquer les enjeux de l'audience et la signification concrète de la décision prise, elles mettent même en œuvre ce que nous proposons d'appeler une « pédagogie de la souffrance » : elles s'emploient à « mettre des mots », pour reprendre leur expression, à « mettre des mots sur les maux » pourrait-on dire, et ce même face aux enfants très jeunes et aux bébés. Ainsi l'une d'elles murmure-t-elle, en regardant droit dans les yeux un bébé de 10 mois qui s'est mis à pleurer :

« Ce doit être un moment un peu étrange pour toi, cette audience, mais tout le monde est là pour discuter de la meilleure façon d'arranger les choses pour ta maman et pour toi. [...] Les pleurs, ça peut aussi être un peu d'inquiétude par rapport à ce qui se passe à l'audience... ».

Le contraste est majeur entre la posture de ces juges et celle par exemple d'Alexandre L. Lui choisit de ne pas convoquer les enfants de moins de 3 ans, car il estime qu'il n'a « pas besoin de les voir » et que, « très jeunes, ils bougent beaucoup, et ça perturbe l'audience ». Durant les audiences, il veille à faire respecter l'espace autour de son bureau comme « le lieu des adultes » où se prennent les décisions, et tient à ce que les enfants restent jouer seuls dans le coin jeux sans dépasser un certain niveau sonore. Il s'adresse rarement à eux directement et ne le fait qu'à la fin de l'audience en posant quelques questions qui visent à établir des faits. Il leur explique rarement sa décision, ce qu'il rapporte à son scepticisme à l'égard des normes psychologiques et éducatives concernant la verbalisation, qu'il connaît bien pourtant.

« Quand ils ont entre 6 et 9 ans, parfois je ne consacre pas un temps à expliquer. Alors l'éducateur dit : "Monsieur le juge va t'expliquer". Alors je formule, pas toujours aussi bien qu'eux, il faut reconnaître. Bon. Est-ce qu'il faut vraiment le faire ? Je n'en sais rien, je ne suis pas complètement convaincu, c'est peut-être pour ça que je n'y pense pas toujours. [...] Je ne sais pas si, pour un jeune enfant de 5 ou 6 ou 7 ans, il se représente vraiment ce que c'est qu'un juge, le mécanisme de décision, l'importance que ça a. Je pense que c'est un peu les fantasmes des éducateurs... Mais peut-être qu'eux ils l'ont constaté... En tout cas, ceux qui en font la demande, je le fais. »

Ces contrastes sexués incitent particulièrement à examiner d'éventuels effets liés au genre. On peut émettre l'hypothèse que la dimension genrée des trajectoires favorise ici certains écarts dispositionnels. On connaît l'« intérêt sexuellement différencié » pour « la culture psy » (Mauger, 2011) : dans la société française contemporaine, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à être bien disposées à l'égard de la psychologie en général, à développer des pratiques qui lui sont liées, et ceci est à rapporter au caractère genré des trajectoires, depuis la prime socialisation jusqu'aux processus de socialisation aux âges adultes, notamment dans la sphère conjugale et parentale.

Joue également tout ce que l'on sait de l'inégale division des tâches parentales au sein des couples, même dans les milieux supérieurs (Brugeilles et Sebille, 2009 ; Brachet et al., 2014), y compris parmi les juges de notre enquête : en tendance, les femmes qui ont de jeunes enfants assurent une part plus conséquente de leur prise en charge quotidienne, acquièrent une expérience plus forte du travail interactionnel avec eux, s'investissent davantage dans les réflexions sur les petits et grands choix éducatifs, que ne le font les pères de jeunes enfants. Quant aux femmes juges rencontrées qui n'ont pas d'enfants et qui sont sensibles aux normes psychologiques, ce sont souvent des femmes âgées d'une trentaine d'années ou de jeunes quadragénaires qui sont à un moment de leur cycle de vie où elles fréquentent régulièrement des jeunes enfants dans leur entourage et où elles s'investissent dans les discussions éducatives à leur sujet et dans les échanges interactionnels avec eux.

4.2. *Les actions combinées et contrastées du genre*

Il ne suffit toutefois pas de raisonner à partir des écarts qui, sur nos terrains, ont paru les plus forts. Même lorsqu'ils sont un peu moins marqués, les écarts de pratiques méritent qu'on s'interroge sur leurs déterminants. Comment comprendre le cas d'*autres* femmes qui, sans être aussi distantes à l'égard de ces normes psycho-éducatives que les juges hommes qui en sont les plus distants, semblent néanmoins les avoir moins fortement intériorisées que les juges femmes que nous venons d'évoquer, et mènent un travail peu intensif sur les enfants ? Et comment comprendre le cas d'*autres* hommes qui, sans entretenir un rapport d'aussi grande familiarité à ces normes

que leurs collègues femmes qui en sont les plus proches, les ont en tout cas largement faites leurs et qui, en audience, travaillent de façon assez serrée sur les enfants ?

Ces écarts moindres se comprennent en considérant que le genre ne joue ni de manière isolée, ni de façon uniforme. Les effets du genre s'articulent avec d'autres effets liés à d'autres dimensions des trajectoires, y compris dépassant les territoires scolaires et professionnels — comme l'appartenance générationnelle, le milieu social d'origine, la phase du cycle de vie, la situation conjugale et familiale —, si bien que l'impact du genre s'exerce de manière variable.

On sait ainsi que les rapports à la psychologie ne sont pas distribués de la même manière selon les générations et les milieux sociaux d'origine (Castel et Le Cerf, 1980a, 1980b, 1980c ; Mauger, 2011 ; Schwartz, 2011), que les normes éducatives évoluent d'une génération à l'autre, varient selon les milieux et sont expérimentés diversement selon les configurations familiales et la division des tâches dans la sphère domestique. Tout ceci vaut dans la société en général, et vaut pour les juges. Il est alors compréhensible que, parmi nos enquêtées, certaines juges femmes entretiennent un rapport assez distant avec ces normes psychologiques et éducatives. Prenons l'exemple de Claudine P., qui parle peu aux enfants durant les audiences et qui délègue souvent le soin aux services sociaux de leur expliquer la décision qu'elle a rendue. Âgée d'une cinquantaine d'années et issue d'une famille d'indépendants (grand-père pharmacien, père chef d'entreprise), elle a élevé son fils, désormais adulte, quand elle travaillait comme conseillère juridique en libéral. Au moment de devenir juge des enfants, huit ans auparavant, elle n'avait déjà plus de contacts avec de jeunes enfants dans son entourage proche. À plusieurs reprises, elle manifeste son scepticisme à l'égard des termes et raisonnements psychologiques qu'elle découvre en lisant les rapports des travailleurs sociaux ou des experts. Elle les évoque à l'enquêtrice sur un ton moqueur :

« Quand vous lisez le rapport, c'est : "Madame a des difficultés à investir sa fonction parentale" ! Mais c'est quoi le problème exactement ? Quelle est sa fréquence ? Ce vocabulaire, je ne le connaissais pas en arrivant ».

Parmi les autres enquêtées travaillant de façon circonscrite sur les enfants en audience, plusieurs sont des femmes âgées de la fin de la cinquantaine d'années, qui ont vécu leur petite enfance dans les années 1950 ou 1960 dans des milieux sociaux modestes ou des milieux de petits indépendants ; elles ont élevé des enfants qui sont à présent de grands adolescents — voire ont quitté le domicile parental — et semblent distantes de ces normes psycho-éducatives, d'ailleurs peu présentes dans leurs propos.

Inversement, parmi les hommes enquêtés, certains ont davantage intériorisé ces normes, *via* bien des dimensions de leurs trajectoires : ceux qui sont âgés de la trentaine ou du début de la quarantaine, ont vécu leur petite enfance ou adolescence dans les années 1970 ou 1980, ont grandi dans des milieux proches des classes moyennes salariées sensibles à ce type de normes psychologiques, et sont entrés dans les années 1990 ou 2000 à l'ENM où ils ont été plus fortement exposés à ces préceptes que les générations précédentes. Dans le cas d'Éric M., qui a été élevé par sa mère secrétaire, la familiarité avec ces normes est accentuée par sa situation familiale puisqu'il prend régulièrement en charge seul ses enfants en bas âge, dans le cadre d'une séparation conjugale.

Pour ces juges-ci, les effets du genre que nous avons vus précédemment à l'œuvre dans les cas les plus contrastés sont en quelque sorte « freinés » par toutes ces dimensions des trajectoires, alors qu'au contraire, dans les cas les plus contrastés évoqués plus haut, ils étaient comme « redoublés » par ces autres dimensions. Revenons en effet sur les cas de Lise D. et d'Aurélié K. Toutes deux cumulent une série de caractéristiques qui, redoublant des effets liés au genre, favorisent leurs bonnes dispositions à l'égard de ces normes psycho-éducatives. Ces juges ont été élevées dans les années 1970 et 1980 dans des milieux de classes moyennes-supérieures, avec chacune au moins

un des parents travaillant dans le public auprès de jeunes enfants. Bien plus que leurs collègues des générations précédentes elles ont été exposées, au cours de leur formation à l'ENM au milieu des années 1990 ou dans les années 2000, et plus encore dans les stages de formation continue qu'elles choisissent, aux normes éducatives fortement psychologisées. Elles ont en outre renforcé cette imprégnation par un travail propre d'investissement dans le domaine de la psychologie de la petite enfance, que ce soit par des lectures le soir chez elles ou, pour l'une d'entre elles, en suivant une thérapie.

5. L'impact variable du genre sur les rapports aux stéréotypes de genre

L'impact du genre gagne donc à être pris pour objet, y compris en cas de pratiques mixtes. On gagne également à l'appréhender de façon combinée, mais aussi située en portant l'attention sur les variations des modes et des zones d'impact selon les contextes et les configurations. Nous allons de nouveau nous en rendre compte, en détaillant une autre médiation par laquelle s'effectue la confection des façons de travailler sur les enfants : les rapports aux stéréotypes de genre et, plus précisément, les rapports aux stéréotypes évoqués au début de cet article, qui pousseraient à coder le travail intensif sur les enfants comme « typiquement féminin » et le travail moins rapproché comme « typiquement masculin ». Car ces représentations traditionnelles du féminin et du masculin, qu'elles circulent à l'échelle de la société, de la magistrature ou de la justice des mineurs, font partie pour les juges de leur contexte de travail. Or, tous ne sont pas amenés à composer avec elles au même degré ni de la même manière.

5.1. Des rapports genrés aux stéréotypes de genre

Le contraste le plus fort apparaît entre les juges femmes et les juges hommes : les rapports aux stéréotypes de genre sont genrés. Non pas dans le sens où, comme on aurait pu l'imaginer, les dimensions genrées des trajectoires pousseraient les femmes à adopter des pratiques censément féminines et les hommes des pratiques censément masculines. Mais plutôt dans le sens où elles poussent les femmes à mettre les stéréotypes de genre à distance en limitant les pratiques et les discours susceptibles d'être renvoyés au « maternage », tandis qu'elles permettent aux hommes de moins se préoccuper des assignations de genre et de disposer d'une grande marge de manœuvre pour jouer sur toute la gamme des rapports possibles aux enfants.

Durant les audiences menées par les femmes, nous avons observé leur fréquent embarras face à des questions personnelles lancées par des enfants, face aux « bisous » qu'ils leur envoient parfois en fin d'audience ou encore face aux fleurs que quelques-uns leur apportent. Nous les avons vues maintenir, voire sur-jouer, la distance, et notamment la distance physique, pour prévenir ces situations. Elles mentionnent régulièrement, aux justiciables comme à leurs collègues ou aux enquêtrices, ce que nous appellerons l'indispensable « mise en suspens du sexe du juge » durant les audiences. « Qu'on soit homme, femme, vieille, jeune, ça n'a pas d'incidence. Et on doit rester... je ne vais pas dire qu'on doit rester une icône, mais on doit rester inaccessible », nous explique par exemple Geneviève V., qui n'hésite pas à demander aux enfants qui s'approchent de son bureau ou de sa chaise de reculer. Plusieurs enquêtées ont aussi tenu à nous préciser qu'elles n'adhéraient pas à l'idée pourtant répandue selon laquelle on serait « une meilleure juge des enfants » une fois qu'on serait devenue mère. La plupart semblent en outre prendre garde, lorsqu'elles évoquent leur rapport à la fonction de juge des enfants avec leurs collègues ou avec une sociologue, à se démarquer du registre vocationnel, et plus encore de l'idée d'une attirance pour un travail proche des enfants. Ce positionnement distancé se retrouve d'ailleurs dans divers livres de témoignages

écrits par des femmes juges des enfants. L'une d'elles précise ainsi que, « comme beaucoup », elle est « entrée dans la magistrature en clamant : “Tout, sauf juge des enfants” » (Bellon, 2011, p. 9), tandis qu'une autre insiste sur le fait qu'elle n'a « jamais rêvé d'être un jour juge des enfants » :

« Au risque de décevoir tous ceux qui, comme le bâtonnier, sont convaincus que l'on devient juge des enfants seulement par vocation, je dois avouer que je n'avais pas la moindre vocation, pas le moindre soupçon d'une attirance inéluctable vers l'enfance malheureuse ou délinquante » (Catta, 1988, pp. 23 et 30).

De leur côté, les hommes que nous avons observés disposent d'une marge de jeu plus grande. *L'a priori* d'autorité dont ils bénéficient est manifeste durant leurs audiences et la nécessité de « mettre en suspens le sexe du juge » nous a été exposée par des femmes, jamais par des hommes. Il est plus aisé pour ces derniers de jouer, sciemment, sur les deux tableaux : imposer leur autorité sur le mode de l'évidence, tout en affichant une proximité aux enfants. Éric M. par exemple, tout en mettant régulièrement en scène lors des audiences, non sans une certaine provocation, les manifestations symboliques de sa virilité, aime rappeler à ses collègues comme aux enquêtrices qu'il a plaisir à être en contact « avec des mômes » et qu'il considère la fonction de juge des enfants comme « la plus belle ». La posture d'Olivier N. est également significative. Durant ses audiences, nous l'avons observé jouer régulièrement une posture de ferme autorité ; il nous explique d'ailleurs qu'il peut être un vrai « tyran » en audience à l'égard des pères. Dans le même temps, lorsqu'il parle de la fonction de juge des enfants, il n'hésite pas à évoquer son plaisir de travailler auprès d'enfants, à invoquer Malraux (« comme disait Malraux, les jeunes sont l'avenir de la nation »), et même à nous dire « j'aime bien les enfants » — phrase que les juges femmes enquêtées n'ont jamais prononcée devant nous et qu'à notre sens elles prennent typiquement soin d'éviter¹⁵. Il n'hésite pas non plus à définir une « audience réussie » comme celle où « un enfant [lui] saute au cou ». Ici aussi, le rapprochement avec les livres de témoignages écrits par des juges des enfants est éloquent — ici avec ceux des juges hommes. L'un d'entre eux insiste par exemple sur le fait que son « objectif de carrière » était, dès son entrée dans la magistrature, la juridiction des mineurs, même s'il n'a pas obtenu immédiatement « la place de juge des enfants qu'[il] convoitai[t], les seize postes vacants ayant été attribués à des jeunes femmes » (Baranger et Nicolau, 2008, p. 25). Dans son récit, il évoque en outre une audience durant laquelle un enfant passe derrière son bureau pour venir fureter dans ses tiroirs puis grimpe sur ses genoux (p. 164), ce qui fait écho au témoignage d'un autre juge qui mentionne le cas d'une fillette qui lui « tourne autour », lui « envoie des bisous sonores avec la bouche » et, en partant, lui « claque une grosse bise sur la joue » (Rosenczveig, 1999, p. 287). À chaque fois, ces évocations, qui ne semblent pas poser problème à leurs auteurs, sont rédigées sur un ton attendri ou amusé.

Les stéréotypes de genre ont donc bel et bien une efficacité pratique : ils ont un impact sur les façons de travailler, agissent sur elles comme de véritables normes de genre — les modulant en l'espèce non pas *via* l'obéissance aux stéréotypes mais *via* leur mise à distance. Ils ne jouent cependant pas de manière équivalente selon les sexes : alors qu'ici les hommes peuvent s'aventurer sur les territoires féminins, cumuler les attributs de genre et retirer des profits symboliques à la fois de la conformité aux stéréotypes masculins et de leur transgression, les femmes sont contraintes de

¹⁵ Le cas de figure se présente de façon inverse à celui observé parmi les éducateurs et éducatrices de jeunes enfants (ou autres professionnels de la prise en charge de jeunes enfants), chez qui ce sont les hommes qui évitent de rapporter leur choix de carrière à « l'amour des enfants », non seulement du fait de la prégnance de la notion de « risque de pédophilie », mais aussi dans un contexte où, étant les derniers entrants dans ces métiers, ce sont eux qui sont dotés d'une légitimité professionnelle incertaine (Murcier, 2005).

se préoccuper de l'image stéréotypée qu'elles pourraient renvoyer et tentent de s'en démarquer¹⁶. Autrement dit, les hommes ne sont pas victimes des stéréotypes qui pèsent sur leur sexe de façon symétrique aux femmes. Ces hommes juges des enfants peuvent s'autoriser une plus grande liberté de circulation que leurs collègues femmes entre les registres masculin et féminin, c'est-à-dire entre les registres construits historiquement comme légitime et illégitime au sein de la profession. À propos de ce mixage des registres féminin et masculin, ici caractéristique des rapports masculins aux stéréotypes de genre, on pourrait parler d'une « omnivorité en matière de genre »¹⁷ : à la manière des classes supérieures qui cumulent les activités culturelles rares et distinguées et les activités culturelles moins légitimes et codées « populaires », les hommes peuvent s'autoriser à cumuler des pratiques de travail étiquetées comme masculines et féminines sans voir leur statut amoindri, au contraire¹⁸.

5.2. *Les actions combinées et modulées du genre*

Toutefois, si les rapports aux stéréotypes de genre sont genrés, ils ne le sont ni exclusivement ni uniformément. De nouveau, les actions du genre s'articulent avec celles liées à d'autres dimensions des trajectoires et s'exercent d'une manière qui est loin d'être mécanique et homogène.

Concentrons-nous sur l'exemple des juges femmes. Si toutes partagent la volonté de tenir les stéréotypes féminins à une certaine distance, pour autant toutes ne gèrent pas exactement de la même manière cette mise à distance. Certaines semblent particulièrement soucieuses, sur un mode assez stratégique, de se tenir très nettement à l'écart des stéréotypes féminins, d'afficher très clairement leur « mise en suspens du sexe du juge ». Leurs conduites d'audience le montrent, notamment le formalisme de certaines interactions avec les enfants, de même que le type de discours qu'elles développent concernant leur rapport à la fonction de juge des enfants. Revenons sur le cas de Geneviève V. Lorsqu'après 10 ans d'exercice comme juge d'instance, celle-ci a « coché » la fonction de juge des enfants parmi ses vœux de mutation, c'est uniquement, rapporte-t-elle, pour des raisons géographiques :

« Moi, je ne fais pas partie de ces juges des enfants qui ont une vocation, qui rentrent dans la magistrature pour être juges des enfants. [...] Je me suis beaucoup interrogée avant de cocher la case enfants, parce que je me disais que ça ne me plaisait pas et que je n'étais pas faite pour ça ».

Si aujourd'hui, après 18 mois d'exercice, elle décrit finalement la fonction de juge des enfants comme « intéressante », ce n'est jamais en valorisant le contact avec les enfants (cela peut même être « gavant de voir toujours les mêmes gamins », lance-t-elle), mais en soulignant la variété des tâches (travail d'instruction, activité pénale, activité éducative...), l'importance des décisions

¹⁶ Le cas est distinct de celui des femmes politiques étudiées durant les campagnes électorales qui ont suivi l'instauration de la loi sur la parité. Dans ce contexte, les femmes politiques sont elles aussi contraintes de se préoccuper du type d'image qu'elles renvoient en termes d'identité de genre (et doivent la forger sous injonctions contradictoires) ; néanmoins, leur intérêt est de « retourner le stigmaté », de « faire de leur genre une ressource politique » (Dulong et Matonti, 2005), de faire un « usage stratégique du genre » (Paoletti, 2004). La comparaison serait intéressante à creuser, pour poursuivre la réflexion sur les conditions sociales de possibilité des différentes stratégies de positionnement par rapport aux stéréotypes de genre.

¹⁷ Le terme d'« omnivorité » vient de Richard A. Peterson (voir par exemple Peterson, 2004). L'idée d'une « omnivorité de genre » est reprise de Serre, 2012, pp.193-194.

¹⁸ On pourrait même faire l'hypothèse que l'emprunt fait par les dominants aux pratiques dominées, que ce soit du point de vue de la domination culturelle ou de la domination masculine, contribue à asseoir leur domination.

prises et l'efficacité, même minime, de son action. Monique A. et Danièle P. déjouent elles aussi les attentes genrées en matière de satisfaction au travail : ces deux anciennes enseignantes se gardent de souligner qu'elles auront beaucoup travaillé, tout au long de leur vie professionnelle et malgré la reconversion, auprès d'enfants.

Mais d'autres femmes, tout en se montrant soucieuses de n'être ramenées ni par les justiciables ni par leurs collègues à des pratiques censément féminines, cherchent plus à limiter ces codages qu'à les empêcher. Comparées à leurs autres collègues femmes, elles s'autorisent une marge de jeu plus grande vis-à-vis des représentations traditionnelles du féminin, même si elles ne circulent pas autant entre les différents registres de genre que leurs collègues hommes. Aurélie K. rappelle ainsi fermement en audience, lorsque des parents lui lancent « mais vous aussi, vous avez des enfants ! », qu'elle n'est « ni homme, ni femme, ni mère ; je ne suis rien du tout, je suis juste juge, je ne suis pas une personne... » — et elle est parfaitement consciente que les juges hommes ont beaucoup moins, dans l'état actuel des normes sociales, à assurer ce type de mise au point. Dans le même temps cependant, elle assume d'afficher ostensiblement son plaisir face à « la beauté d'un bébé » ou après « un bisou » reçu. Elle ne le fait certes pas dans n'importe quelles circonstances (plus souvent en parlant avec les greffières, d'autres juges femmes ou les enquêtrices qu'avec des hommes), mais elle le fait avec force sourires et enthousiasme. Autre exemple : durant les audiences menées par ces enquêtées-ci, « la mise en avant de l'identité féminine vestimentaire » (Paoletti, 2004, p. 128), qui correspond au code légitime dans les milieux supérieurs, semble plus fréquente (voir aussi Dulong et Matonti, 2005). Ici encore, la crainte d'un étiquetage stéréotypé semble moins marquée.

Or, ces femmes ont connu des trajectoires assez différentes : leurs façons de gérer la mise à distance des représentations traditionnelles du féminin varient notamment selon les appartenances générationnelles, les phases du cycle de vie, les milieux sociaux d'origine et les modes d'entrée dans la magistrature. Dans les cas correspondant au marquage très net de la distance, il s'agit, à l'échelle de notre enquête, de femmes qui ont été élevées dans des milieux modestes, qui ont connu des parcours d'études un peu heurtés, qui sont devenues magistrates en deuxième partie de carrière après avoir exercé dans des métiers de niveau intermédiaire (travail social, enseignement, greffe), qui sont âgées de plus de 50 ans. Les cas qui correspondent au marquage plus souple de la distance aux stéréotypes se présentent chez des femmes qui ont été élevées dans les classes moyennes-supérieures, qui ont connu des parcours scolaires aisés, qui sont entrées tôt dans la magistrature, qui ont moins de 45 ans. Ces différences de trajectoires peuvent expliquer les façons variables de gérer la mise à distance des stéréotypes. Deux hypothèses peuvent être avancées. La première est que ces femmes, dans les différents milieux sociaux et professionnels qu'elles ont côtoyés, ont été confrontées de façons diverses à des représentations stéréotypées concernant le masculin et le féminin¹⁹. Le fait d'avoir été exposées de façon plus fréquente et intense à ces stéréotypes favoriserait la tendance accrue à vouloir s'en démarquer avec netteté²⁰. Une seconde hypothèse, compatible avec la précédente, est que les femmes mieux dotées en ressources sociales

¹⁹ Rappelons que plus on descend dans la hiérarchie sociale, plus la division traditionnelle des rôles sexués semble forte, particulièrement en matière d'éducation des enfants — même si de nouvelles normes éducatives plus égalitaires font leur apparition en milieux populaires (Le Pape, 2006, 2009).

²⁰ Cela rejoint l'expérience des femmes étudiées par Catherine Marry dans le cas de la profession d'ingénieur. Alors que celles des promotions des années 1950, les « pionnières », ont le sentiment d'avoir « mené une lutte constante contre les préjugés » (Marry, 2004, p. 187) et ont par exemple été soucieuses « de ne jamais donner prise au soupçon permanent d'absentéisme » qui pèse sur les femmes (p. 189), celles des promotions plus tardives, dans les années 1970, ont des « parcours plus apaisés » (p. 204).

et scolaires ont davantage les moyens de compenser un attribut potentiellement dévalorisant (celui de leur genre) et s'autorisent, de ce fait, une marge de manœuvre plus grande avec les normes de genre.

6. Conclusion

L'écart est donc grand entre les représentations différentialistes du travail des juges des enfants, hommes et femmes, et la réalité. Différents pôles de pratiques se dégagent, mais ils ne s'organisent pas autour des principes de variation mis en avant par les stéréotypes. En matière de travail sur les enfants en audience par exemple, il importe de ne pas confondre stéréotype et objectivation : au contraste « maternage »/« autorité », il faut substituer celui entre un pôle de travail rapproché et large sur les enfants et un pôle de travail plus distancié et circonscrit. Les différentes façons de faire ne correspondent pas non plus à des pôles sexués : nous en avons montré la mixité. Nous avons dressé les mêmes constats à propos d'autres composantes de l'activité des juges des enfants, par exemple concernant leur travail autour des écrits (Paillet et Serre, 2013, pp. 71-102).

Mais la mixité des pratiques n'exclut pas que le genre contribue à leur fabrique et à leur spécification. Y compris dans ce cas de figure, le genre peut exercer des effets — conjointement à d'autres facteurs, comme les contextes d'exercice, le parcours antérieur considéré dans ses multiples dimensions, l'origine sociale, l'appartenance générationnelle, la phase du cycle de vie, la vie conjugale et familiale, les anticipations pour l'avenir. Les voies et les effets de ces conjonctions varient selon les configurations : le genre agit par des médiations et dans des directions variées selon les contextes et les parcours et peut contribuer, *in fine*, à produire tout aussi bien des pôles sexués de pratiques — comme dans le cas des juges aux affaires familiales étudiés par Bessière et Mille, 2013 — que des pôles mixtes — comme dans le cas des juges des enfants étudiés ici. Ceci invite à se demander par la suite si certains types de contextes et de trajectoires ont tendance à favoriser le cumul des modes d'action du genre dans des directions semblables et à faire apparaître des pôles de pratiques sexués, et si d'autres configurations ont à l'inverse tendance à favoriser le déploiement des modes d'action du genre dans des directions contraires et à se traduire par des pôles de pratiques mixtes.

Pour en traiter, il serait fécond de multiplier, sur divers univers de travail, des enquêtes qui, sans laisser aux seuls travaux statistiques et raisonnements *ceteris paribus* le soin de décomposer les effets du genre, osent aborder la question de « comment se tissent les différences » (Silvera, 1996, p. 127, voir aussi Baudelot, 1995), y compris par des moyens ethnographiques. Ceux-ci favorisent l'indispensable prise en compte rapprochée des façons de travailler, des contextes, des multiples dimensions des trajectoires et des médiations concrètes par lesquelles agissent les facteurs de différenciation des pratiques. Cela n'exclut pas d'entreprendre dans un second temps la construction, délicate, d'indicateurs quantitatifs qui viseraient à cerner la fréquence des différentes combinaisons possibles (de dimensions des trajectoires, de contextes...) dans lesquelles les individus se trouvent. De nouvelles interrogations pourraient alors être ouvertes, concernant cette fois-ci le poids respectif des différents facteurs de spécification des pratiques de travail, selon les configurations.

Déclaration d'intérêts

Les auteures déclarent ne pas avoir de conflit d'intérêts en relation avec cet article.

Références

- Achin, C., Lévêque, S., 2007. Femmes, énarques et professionnelles de la politique. Des carrières exceptionnelles sous contraintes. *Genèses* 67, 24–44.
- Achin, C., Bargel, L., Dulong, D., Fassin, É., Guionnet, C., Guyon, S., Labrousche, C., Latté, S., Leroux, P., Lévêque, S., Matonti, F., Paoletti, M., Restier-Melleray, C., Teillet, P., Troupel, A., 2007. Sexes, genre et politique. *Economica, Paris*.
- Angeloff, T., 2006. Monde du travail et sociologie du genre. In: Alter, N. (Ed.), *Sociologie du monde du travail*, 2^e édition. PUF, Paris, pp. 283–300.
- Angeloff, T., Arborio, A.-M., 2002. Des hommes dans des métiers de femmes : mixité au travail et espaces professionnels dévalorisés. *La sociologia del lavoro* 85, 123–135.
- Audier, F., 2010. Qui juge qui ? Femmes justiciables, femmes magistrates en France. Quelques réflexions à partir de données récentes. In: Cadiet, L., Chauvaud, F., Gauvard, C., Schmitt Pantel, P., Tsikounas, M. (Eds.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*. Publications de la Sorbonne, Paris, pp. 317–327.
- Avril, C., 2014. *Les aides à domicile : un autre monde populaire*. La Dispute, Paris.
- Avril, C., Cartier, M., Serre, D., 2010. *Enquêter sur le travail. Concepts, méthodes, récits*. La Découverte, Paris.
- Baranger, T., Nicolau, G., 2008. *L'enfant et son juge. La justice des mineurs au quotidien*. Hachette, Paris.
- Barral, O., 2007. *Que sont les hommes devenus ?* *Empan* 65, 38–41.
- Bastard, B., Mouhanna, C., 2007. *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*. PUF, Paris.
- Bastard, B., Mouhanna, C., 2010. *L'avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir ?* Érès, Toulouse.
- Baudelot, C., 1995. *Le sexe est-il un résidu ?* *Les cahiers du Mage* 2, 35–37.
- Baudouin, J.-M., 1990. *Le juge des enfants. Punir ou protéger ?* ESF, Paris.
- Bellon, L., 2011. *L'atelier du juge. À propos de la justice des mineurs*. Érès, Toulouse.
- Benech-Le Roux, P., 2008. *Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur et l'éducateur*. PUR, Rennes.
- Bereni, L., Chauvin, S., Jaunait, A., Revillard, A., 2012. *Introduction aux études sur le genre*, 2^e édition. De Boeck, Bruxelles.
- Bereni, L., Marry, C., Pochic, S., Revillard, A., 2011. Le plafond de verre dans les ministères : regards croisés de la sociologie du travail et de la science politique. *Politiques et management public* 28 (2), 139–155.
- Bessière, C., Mille, M., 2013. Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrates et magistrats aux Affaires familiales. *Sociologie du travail* 55 (3), 341–368.
- Boigeol, A., 1993. La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation. *Droit et société* 25, 489–523.
- Boigeol, A., 1996. Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature. *Genèses* 22, 107–129.
- Boigeol, A., 2010. L'exercice de la justice au prisme du genre : un non-objet ? In: Cadiet, L., Chauvaud, F., Gauvard, C., Schmitt Pantel, P., Tsikounas, M. (Eds.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*. Publications de la Sorbonne, Paris, pp. 329–342.
- Bourdieu, P., 1998. *La domination masculine*. Seuil, Paris.
- Brachet, S., Brugeilles, C., Paillet, A., Pélage, P., Rollet, C., Samuel, O., 2014. Le genre en gestation. Préparatifs de la naissance d'un bébé fille ou d'un bébé garçon. In: Chevrier, M., Froidevaux-Metterie, C. (Eds.), *Des hommes et des femmes singuliers. Perspectives croisées sur le devenir sexué des individus en démocratie*. Colin, Paris, pp. 139–161.
- Bruel, A., Curiel, S., Hamon, H., 1993. Protection judiciaire : fondements et pratiques. In: Manciaux, M., Strauss, P. (Eds.), *L'enfant maltraité (nouvelle édition)*. Fleurus, Paris, pp. 377–413.
- Brugeilles, C., Sebille, P., 2009. La participation des pères aux soins et à l'éducation des enfants. L'influence des rapports sociaux de sexe entre les parents et entre les générations. *Politiques sociales et familiales* 95, 19–32.
- Buscatto, M., Marry, C., 2009. « Le plafond de verre dans tous ses éclats ». La féminisation des professions supérieures au XX^e siècle. *Sociologie du travail* 51 (2), 170–182.
- Cassell, J., 2000. Différence par corps : les chirurgiennes. *Cahiers du Genre* 29, 53–82.
- Castel, R., Le Cerf, J.-F., 1980a. Le phénomène « psy » et la société française. Vers une nouvelle culture psychologique. *Le Débat* 1, 32–45.
- Castel, R., Le Cerf, J.-F., 1980b. Le phénomène « psy » et la société française. *Le Débat* 2, 39–47.
- Castel, R., Le Cerf, J.-F., 1980c. Le phénomène « psy » et la société française. 3. L'après-psychanalyse (fin). *Le Débat* 3, 22–30.
- Catta, E., 1988. *À quoi tu juges ?* Flammarion, Paris.
- Charvin, M., Gazeau, J.-F., Pierre, E., Tetard, F., 1996. *Recherche sur les juges des enfants. Approches historique, démographique, sociologique. Rapport de recherche pour la Mission de recherche Droit et Justice*, Paris.
- Clair, I., 2012. *Sociologie du genre*. Armand Colin, Paris.

- Darmon, M., 2013. *Classes préparatoires. La fabrique d'une jeunesse dominante*. La Découverte, Paris.
- Delatte, J., 1981. *Les limites du pouvoir du juge des enfants*. *Sociologie du travail* 23 (1), 86–94.
- Dulong, D., Matonti, F., 2005. *L'indépassable «féminité»*. La mise en récit des femmes en campagne. In: Lagroye, J., Lehingue, P., Sawicki, F. (Eds.), *Mobilisations électorales. Le cas des élections municipales de 2001*. PUF, Paris, pp. 281–333.
- Emsellem, D., 1982. *Pratique et organisation dans l'institution judiciaire*. La Documentation française, Paris.
- Faget, J., 2008. *La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations*. *Champ pénal/ Penal field* 5, En ligne : <http://champpenal.revues.org/398>
- Fassin, É., 2008. *L'empire du genre. L'histoire politique ambiguë d'un outil conceptuel*. *L'Homme* 187-188, 375–392.
- Ferrand, M., 2004. *Féminin, Masculin*. La Découverte, Paris.
- Fortino, S., 2002. *La mixité au travail*. La Dispute, Paris.
- Garapon, A., 1989. *Modèle garantiste et modèle paternaliste dans les systèmes de justice des mineurs*. *Actes* 66, 19–23.
- Glaser, B., Strauss, A., 1967. *The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative Research*. Aldine, Chicago.
- Goffman, E., 1968. *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*. Éditions de Minuit, Paris.
- Guichard-Claudic, Y., Kergoat, D., Vibrod, A. (Eds.), 2008. *L'inversion du genre. Quand les métiers masculins se conjuguent au féminin. . . et réciproquement*. PUR, Rennes.
- Guillaume, C., Pochic, S., 2007. *La fabrication organisationnelle des dirigeants. Un regard sur le plafond de verre*. *Travail, genre et sociétés* 17, 79–103.
- Hardy-Dubernet, A.-C., 2005. *Femmes en médecine : vers un nouveau partage des professions ?* *Revue française des affaires sociales* 1, 35–58.
- Israël, L., 1999. *Les mises en scène d'une justice quotidienne*. *Droit et société* 42-43, 393–419.
- Kenney, S.-J., 2008. *Thinking about Gender and Judging*. *International Journal of the Legal Profession* 15 (1–2), 87–110.
- Kergoat, D., 1982. *Les ouvrières*. Le Sycomore, Paris.
- Labarthe, G., 2004. *Les consultations et visites des médecins généralistes. Un essai de typologie*. *Études et résultats* 315, 1–12.
- Lapeyre, N., Robelet, M., 2007. *Les mutations des modes d'organisation du travail au regard de la féminisation. L'expérience des jeunes médecins généralistes*. *Sociologies pratiques* 14, 19–30.
- Laufer, J., 2005. *La construction du plafond de verre : le cas des femmes cadres à potentiel*. *Travail et emploi* 102, 31–44.
- Le Feuvre, N., Walters, P., 1993. *Égales en droit ? La féminisation des professions juridiques en France et en Grande-Bretagne*. *Sociétés contemporaines* 16, 41–62.
- Le Pape, M.-C., 2006. *Les ambivalences d'une double appartenance : hommes et femmes en milieu populaire*. *Sociétés contemporaines* 62, 5–26.
- Le Pape, M.-C., 2009. *Être parent dans les milieux populaires : entre valeurs familiales traditionnelles et nouvelles normes éducatives*. *Informations sociales* 154, 88–95.
- Léonard, T., Soubiran, T., 2011. *Genre et décision pénale. Les jugements selon le sexe des magistrats en comparation immédiate. Intervention au congrès de l'AFSP*. En ligne : <http://www.afsp.info/congres2011/sectionsthematiques/st52/st52leonardsoubiran3.pdf>
- Marry, C., 2004. *Les femmes ingénieurs. Une révolution respectueuse*. Belin, Paris.
- Masson, P., 2011. *La prescription des médecins généralistes : conflits entre la profession médicale et l'Assurance maladie*. *Sociétés contemporaines* 83, 33–57.
- Mauger, G., 2011. *Sociogénèse, appropriation et incidences de la « culture psychologique de masse »*. *Sociologie* 2 (4). En ligne : <http://sociologie.revues.org/1124>
- Meynaud, H.-Y., Fortino, S., Calderon, J., 2009. *La mixité au service de la performance économique : réflexions pour penser la résistance*. *Cahiers du genre* 47, 15–33.
- Milburn, P., 2009. *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*. Érès, Toulouse.
- Mouhanna, C., 2012. *De la plume aristocratique à la plume gestionnaire. Le cas de la magistrature*. In: Coton, C., Proteau, L. (Eds.), *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*. PUR, Rennes, pp. 85–104.
- Murcier, N., 2005. *Le loup dans la bergerie. Prime éducation et rapports sociaux de sexe*. *Recherches et prévisions* 80, 67–75.
- Paicheler, G., 2001. *Carrières et pratiques des femmes médecins en France (1930-1980) : portes ouvertes ou fermées ?* In: Aïach, P., Cèbe, D., Cresson, G., Philippe, C. (Eds.), *Femmes et hommes dans le champ de la santé. Approches sociologiques*. Éditions ENSP, Rennes, pp. 179–196.
- Paillet, A., 2007. *Sauver la vie, donner la mort. Une sociologie de l'éthique en réanimation néonatale*. La Dispute, Paris.
- Paillet, A., Serre, D., 2013. *D'un juge à l'autre. Les variations de pratiques de travail chez les juges des enfants. Rapport de recherche pour la Mission de recherche Droit et Justice*, Paris.

- Paoletti, M., 2004. L'usage stratégique du genre en campagne électorale. *Travail, genre et sociétés* 11, 123–142.
- Peterson, R.A., 2004. Le passage à des goûts omnivores : notions, faits et perspectives. *Sociologie et sociétés* 36 (1), 145–164.
- Prokhoris, S., 1999. L'adoration des majuscules. In: Borrillo, D., Fassin, É., Iacub, M. (Eds.), *Au-delà du PaCS. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*. PUF, Paris, pp. 145–159.
- Rennes, J., 2007. *Le mérite et la nature. Une controverse républicaine : l'accès des femmes aux professions de prestige 1880-1940*. Fayard, Paris.
- Rosenczweig, J.-P., 1999. *Justice pour les enfants*. Robert Laffont, Paris.
- Schultz, U., Shaw, G., 2008. Gender and Judging. *International Journal of the Legal Profession* 15 (1–2), 1–5.
- Schwartz, O., 2011. La pénétration de la « culture psychologique de masse » dans un groupe populaire : paroles de conducteurs de bus. *Sociologie* 2 (4), En ligne : <http://sociologie.revues.org/1094>
- Schweitzer, S., 2002. *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIX^e et XX^e siècles*. Odile Jacob, Paris.
- Serre, D., 2012. *Travail, pratiques et dispositions. Mémoire d'HDR*, Université de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Sicart, D., 2013. *Les médecins au 1er janvier 2013*. Document de travail de la DRESS. Série statistique 179, 1–147.
- Silius, H., 2003. Making Sense of Gender in the Study of Legal Professions. *International Journal of the Legal Profession* 10 (2), 135–148.
- Silvera, R., 1996. *Le salaire des femmes, toutes choses inégales. Les discriminations salariales et France et à l'étranger*. La Documentation française, Paris.
- Vanhamme, F., Beyens, K., 2007. La recherche en *sentencing* : un survol contextualisé. *Déviante et société* 31 (2), 199–228.
- Vaucher, A., Willemez, L., 2007. *La justice face à ses réformateurs (1980–2006)*. PUF, Paris.
- Vigour, C., 2006. Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques. *Droit et société* 63–64, 425–455.
- Zolesio, E., 2012. *Chirurgiens au féminin ? Des femmes dans un métier d'hommes*. PUR, Rennes.